

Article I. Objet

Ces Conditions Générales de Location régissent les services de location proposés par Nounours Camping-Car, ci-dessous dénommé « le Loueur ». Elles priment sur tout autre document du Locataire, ci-dessous dénommé « le Preneur ».

L'objet du contrat soumis à ces conditions générales porte sur la location d'un véhicule de type motorhome ou camping-car, d'accessoires et d'éventuels services liés à cette location.

Article II. Durée – Départ – Retour

La durée de location est renseignée en première page du Contrat de Location, via les dates de départ et de retour qui y sont indiquées.

En règle générale, les locations se font à la semaine, pour le week-end, ou en formule mid-week.

Pour les formules « Semaine » et « Week-End », les départs ont lieu le samedi à partir de 11h. Pour la formule « Mid-Week », les départs se font le mardi à, partir de 17h.

Les retours se font toujours entre 17h et 18h (entre 16h et 17h lorsque l'heure d'hiver est d'application). Pour les formules « Semaine » et « Mid-Week », ces retours se font le vendredi. Ils se font le lundi pour la formule « Week-End ».

Il est possible de prolonger un séjour à la semaine ou pour un week-end lorsque l'agenda des locations le permet. Le Loueur se réserve le droit de refuser ces prolongations ou de ne les accepter que 15 jours avant la date de départ prévue pour la location principale. En cas de prolongation autorisées, les retours se font entre 17h et 18h (entre 16h et 17h lorsque l'heure d'hiver est d'application) les mardi, mercredi ou jeudi.

Une saisonnalité est définie et tient compte d'une Basse Saison, d'une Mi-Saison et d'une Haute Saison. A cela viennent s'ajouter les périodes de Vacances Scolaires et de Longs Week-End qui rythment l'année.

En Haute-Saison et durant les périodes de Vacances Scolaires, la priorité est donnée aux locations à la semaine. Pour cette raison, les formules « Week-End » et « Mid-Week », ainsi que les prolongations de locations, ne sont possibles que selon disponibilités et les réservations de ces formules ne peuvent se faire qu'au plus tôt 15 jours avant le début de la location souhaitée ou de son extension.

Si le véhicule n'est pas restitué à la date convenue, il sera considéré comme volé et fera l'objet d'une plainte, sauf si les parties ont convenu par écrit (courrier postal ou électronique) d'une prolongation, et pour autant que le coût de la location prolongée ait été dûment payé par virement sur le compte bancaire du Loueur avant la date de retour initialement prévue.

Tout retard non autorisé de plus d'une heure entraîne de plein droit une pénalité de 100 € par heure entamée, indépendamment de la compensation pour une éventuelle indemnité que le Loueur devra payer au locataire suivant pour mise à disposition tardive.

Article III. Le Conducteur

Un conducteur principal est désigné pour la conduite du véhicule pendant toute la durée de la période de location.

Le conducteur principal déclare :

- o Être titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » et ne pas être frappé d'une interdiction de conduire, au moment du départ ou pendant la durée de la location.
- o Avoir 26 ans ou plus et n'avoir eu qu'un accident au maximum au cours des cinq années précédant la location, sans avoir été en tort.
- o Que les documents d'identité et le permis de conduire, ainsi que tout autre document éventuel, sont officiels, non falsifiés, en cours de validité et non soumis à une restriction quelconque (par exemple : déchéance – même temporaire – du droit de conduire).

Un autre conducteur peut, si nécessaire, conduire le véhicule à titre secondaire et sous la responsabilité du conducteur principal. Ce dernier s'assurera que les conditions reprises ci-dessus sont respectées pour le conducteur à titre secondaire.

Article IV. Utilisation du véhicule

Généralités

Le Preneur utilise le véhicule en bon père de famille et uniquement à des fins privées licites. Il s'interdit de l'utiliser pour tout autre usage.

Le remorquage d'autres véhicules ou d'une remorque est interdit.

La charge maximale autorisée sur le porte-vélo est de 30 kg par vélo et de 60 kg au total. Le porte-vélo peut servir au transport de deux vélos normaux ou deux vélos à assistance électrique (VAE), exempts de leur batterie.

Le Preneur veillera à ne pas dépasser la Masse Maximum Autorisée (M.M.A.) ou Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) de 3,5 T, ainsi que le nombre maximum de personnes indiqué sur la carte grise du véhicule en location.

État des lieux – Dégâts

Des états des lieux sont établis au départ et au retour du véhicule. Ils sont annexés au Contrat et en font partie intégrante. Le Preneur s'engage à restituer le véhicule, ainsi que ses accessoires et équipements, dans l'état dans lequel il les a reçus, sauf usure normale.

Le Preneur est responsable des dégâts et pertes qu'il occasionnerait au véhicule, à ses accessoires et/ou aux équipements mis à sa disposition pour le séjour, en ce compris ceux inclus dans la location à titre d'option. Le Preneur est notamment responsable du système d'infotainment du véhicule, du GPS spécial camping-car fourni, des câbles électriques, des tuyaux d'eau et de tout le matériel de cuisine inclus dans la location.

En cas de détérioration ou de vol, les frais seront supportés par le Preneur avec un minimum de 250 €.

Tout dégât qui n'aura pas été constaté lors de la restitution du véhicule, le sera dans les 15 jours et sera à charge du locataire. Un relevé sera envoyé au Preneur par courriel.

Interdictions – Pénalités

Il est strictement interdit :

- o De circuler avec le véhicule sur des voies non carrossables.
- o D'enlever les autocollants de publicité ou d'utilité placés par le Loueur, sous peine d'une pénalité de 75 € par autocollant retiré ou détérioré (sauf usure normale).
- o D'apposer des autocollants (camping, parc d'attraction, etc.) sur quelque partie que ce soit du véhicule, sous peine d'une pénalité de 25 € par autocollant apposé.
- o De fumer, de faire des fritures dans le véhicule, que ce soit dans la cellule ou dans la cabine.



- o De laver le véhicule en utilisant des produits irritants et des équipements abrasifs.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont autorisés, pour autant que leur nature, taille, comportement et nombre ne font encourir aucun risque, ni d'odeur persistante, ni de poils ou autre résidu, ni de dégât au véhicule et à ses accessoires. Un nettoyage en profondeur devra être effectué avant la remise du véhicule afin d'éliminer toute trace de leur passage (poils, odeur, etc.) avec un produit désinfectant et désodorisant. Les boiseries devront être bien aspirées en fin de séjour. Les coussins et autres éléments de sellerie devront être protégés durant l'utilisation.

Entretien et réparations en cours de location

Le véhicule est loué en bon état de marche, propre, en bon état d'entretien mécanique et avec les pleins de diesel, d'AdBlue, et d'eau à usage domestique. Le Preneur est tenu de restituer le véhicule dans le même état. Il prendra toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

La pression des pneus, ainsi que les niveaux d'huile et d'eau seront vérifiés tous les 1000 km. Le Preneur veillera à ce que ces niveaux restent corrects. Au besoin, il exposera les frais nécessaires.

Aucune intervention ou réparation ne pourra être effectuée sans l'accord préalable écrit du Loueur. En cas d'urgence, le Preneur appellera le Loueur par téléphone et enverra un courriel de confirmation avec le justificatif et le montant des frais encourus. A défaut, les réclamations du Preneur ne seront pas valables et les frais resteront à sa charge.

En cas de réparation, le Preneur aura recours à l'assistance du Loueur et ne pourra faire réparer le véhicule que par un agent officiel agréé de la marque du châssis ou du moteur. La facture doit être libellée au nom de Nounours Camping-Car (c/o Stefan Denis) et reprendre le n° de TVA du Loueur indiqué sur le Contrat de location.

En cas de non-respect de ces conditions, les frais seront à charge du Preneur.

Les pièces remplacées devront être rapportées au Loueur.

S'il apparaît que la réparation est due au fait du Preneur ou d'une personne sous la responsabilité du Preneur, ce dernier en assumera les frais.

Comportement en cas de panne ou d'accident

Chaque accident, même minime, doit être communiqué immédiatement au Loueur, au plus tard dans les 24 heures, ainsi qu'à la police locale.

Il est interdit au Preneur d'abandonner le véhicule sans l'accord écrit du Loueur, même en cas de panne ou d'accident.

Pour protéger les intérêts du Loueur et de sa compagnie d'assurance, Le Preneur fournira au Loueur toutes les informations utiles concernant les circonstances de l'accident ou de la panne, ainsi que – en cas d'accident – l'identité et les coordonnées de la partie adverse et de celles de son assureur, des témoins éventuels et des autorités verbalisantes. En aucun cas le conducteur n'est habilité à juger de la responsabilité d'un accident, faute de quoi il devra en supporter toutes les conséquences.

Remorquage

Les frais de remorquage du véhicule, à destination de la carrosserie partenaire du Loueur, qui ne sont pas pris en charge par la compagnie d'assurance, sont à charge du Preneur. Le véhicule ne peut, sauf accord exprès et écrit du Loueur, être remorqué dans un autre établissement. En aucun cas, le Preneur ne pourra réclamer au Loueur des dommages et intérêts en raison de l'immobilisation du véhicule.

Immobilisation du véhicule

En cas d'immobilisation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (de façon non limitative : accident, négligence, absence de restitution des documents du véhicule), le Preneur est tenu au paiement, durant toute la durée de l'immobilisation, d'une indemnité journalière calculée sur base du loyer payé, sans préjudice du droit du Loueur de réclamer d'autres frais et indemnités.

Article V. Entreposage du véhicule du Preneur

Durant la location, le Preneur, s'il le souhaite, peut entreposer gratuitement son véhicule privé dans le hangar sécurisé, destiné à l'entreposage du véhicule loué (camping-car) entre deux locations. Il ne s'agit pas d'un gardiennage et Nounours Camping-Car décline toute responsabilité en cas de dégât, effraction ou vol occasionné au véhicule privé du Preneur.

Article VI. Conditions financières

Garantie locative

La garantie locative est de 1 500 €. Toutefois, elle est portée à 1 800 € en cas de location pour un voyage à destination de pays considérés à risques, ainsi que pour des voyages aux sports d'hiver. Le Loueur avertira le Preneur le cas échéant, par retour de la communication de la destination par le Preneur.

La garantie locative est payable, soit en liquide lors du départ, soit par virement bancaire et disponible sur le compte du Loueur au moment du départ. Elle est restituée dans les 4 semaines qui suivent le retour du véhicule loué, déduction faite des sommes dues au Loueur par le Preneur (voir section « Décompte » ci-dessous).

Loyer

Le loyer s'entend TVAC et inclut un forfait d'utilisation du véhicule de 300 km/jour. Il n'inclut pas les options proposées en accompagnement de la location.

Un acompte de 50% du loyer (TVAC) est dû par virement bancaire à la réservation. La réception de cet acompte valide la réservation. L'acompte est non remboursable.

Le solde du loyer est dû au plus tard 28 jours avant le début de la location. Passé cette échéance, le Loueur est en droit de louer le véhicule à un autre Preneur, sans être redevable de l'acompte payé et sans préjudice de ses dommages et intérêts tels que définis à l'Article X (Fin du Contrat).

Si la location intervient moins d'un mois avant le départ, l'intégralité du loyer est due au moment de la réservation.

Autres frais

Outre ceux prévus par les dispositions contractuelles, les frais suivants sont à charge du Preneur :

1. Dans l'hypothèse où le Preneur n'aurait pas rempli, préalablement à sa restitution, son devoir de restitution du véhicule dans l'état où il a été fourni, le Loueur est en droit de réclamer les indemnités suivantes (TVAC) :

- 120 € pour le nettoyage intérieur.
- 120 € pour le nettoyage extérieur.
- 50 € pour les WC non nettoyés et/ou les eaux noires incorrectement vidangées.
- 25 € pour les eaux grises non vidangées.
- 20 € pour le non-remplissage du réservoir d'eau propre.
- 150 € pour le plein de diesel non fait.
- 50 € pour le plein d'AdBlue non fait.
- 40 € en cas de vaisselle mal nettoyée.
- 500 € en cas de poils d'animaux résiduels.
- 750 € en cas d'odeur persistante (p.ex. : tabac, pourriture, animal, carburant, etc.).
- 1200 € (minimum) en cas d'odeur de carburant dans le réservoir d'eau propre.
- 1200 € (minimum) en cas de présence d'essence, d'eau ou de corps étranger dans le réservoir diesel.

Une indemnité n'est pas due si elle est couverte par une option prise avant le départ et indiquée au Contrat.

2. Des frais administratifs s'appliquent, en sus des coûts réels encourus, dans les cas suivants :

- 50 € par amende ou charge encourue pendant la location.
- 150 € en cas d'accident en tort entraînant l'intervention de l'assurance.
- 400 € pour la perte des documents du véhicule.

3. Des indemnités s'appliquent, en sus des coûts réels encourus, dans les cas suivants :
- 250 € (minimum) en cas de détérioration ou de vol et pour dépréciation ne nécessitant pas une réparation.
 - 125 € (en plus) par dégât non déclaré (250 € si l'intervention de l'assurance est nécessaire) dans les 24h.
 - 400 € pour la perte des documents du véhicule.
 - 75 € par autocollant apposé par le Loueur et retiré ou détérioré (sauf usure normale).
 - 25 € par autocollant apposé par le Preneur sans autorisation écrite du Loueur.
 - 100 € par heure entamée, au-delà de la première heure, en cas de retard lors de la restitution du véhicule.
4. L'augmentation éventuelle de la prime d'assurance en raison de l'augmentation du malus, aussi bien en RC (responsabilité civile) qu'en DM (dégâts matériels), calculée sur trois ans.
5. Les kilomètres parcourus au-delà du forfait de 300 km/jour, facturés à 0,25 €/km (TVAC).
6. La consommation de gaz, facturée à 0,80 € par pourcent de bonbonne consommée.
7. Les amendes encourues pendant la période de location (en plus de frais forfaitaires de 50 € par amende comme repris plus haut). Une liste non exhaustive inclut : surcharge du véhicule, circulation routière, camping non autorisé, etc.
8. Tous frais exposés par le Loueur, y compris les honoraires d'avocat, d'huissier, frais de justice, etc. afin d'obtenir du Preneur le paiement des sommes dues en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales de Location.

Décompte

Le Loueur remboursera la garantie locative dans les quatre semaines suivant la restitution du véhicule, ou adresse un décompte des sommes dues par Preneur, déduction faite de la garantie locative. Les sommes dues sont exigibles 8 jours après l'envoi du décompte, sans préjudice du droit du Loueur de réclamer le remboursement des sommes, imputables au Preneur, dont il aurait connaissance après l'expiration de ce délai (tel que par exemple la réception d'une amende pour infraction commise à l'étranger, facture de réparation, etc.).

Intérêts et clause pénale

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts débiteurs au taux de 12% l'an.

Le Preneur est en outre redevable d'une clause pénale équivalent à 20% du solde restant dû, avec un minimum de 50 €.

Cette clause est réciproque en cas de Contrat conclu avec un consommateur.

Article VII. Responsabilités

La conclusion d'un Contrat n'entraîne aucune autorisation de conduire le véhicule ou la responsabilité du Loueur en cas de déclarations fausses ou omissions du chef du Preneur.

Le Preneur est responsable de toutes les infractions que lui ou les personnes dont il a la responsabilité et voyageant dans le véhicule loué commettrait durant la location. Cela inclut notamment, et sans que ce soit limitatif, toute infraction résultant d'une conduite dangereuse, en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans tout état analogue résultant de la consommation de drogues, de médicaments ou autres substances affectant la perception, les réflexes, le jugement et la lucidité.

Le Preneur supportera seul toutes les amendes et pénalités encourues pendant la durée de location.

Si l'assureur refuse sa garantie pour quelque raison que ce soit, fondée ou non, le Preneur est tenu de prendre en charge, dès qu'il a connaissance du refus de l'assureur, l'indemnisation des dommages au véhicule loué et du préjudice existant pour le Loueur, dans leur intégralité. Le Loueur assumera en outre les conséquences des poursuites qui seraient engagées par des tiers, y compris celles qui seraient dirigées contre le Loueur.

En cas de contrôle positif du conducteur à un test d'alcoolémie, de prise de drogue ou d'autres substances illicites, le Preneur remet sans délai une copie de procès-verbal qui a été dressé, ainsi que du ticket.

En cas d'accident, le Preneur et les autres voyageurs renoncent expressément à toute poursuite, quel qu'en soit le fondement, contre le Loueur. Le Preneur est tenu de porter à la connaissance des autres voyageurs les présentes Conditions Générales de Location et d'obtenir leur accord.

Article VIII. Assurances

Les garanties d'assurances sont souscrites par le Loueur :

- o Dégâts matériels.
- o Vol du véhicule.
- o Dégâts matériels et vandalisme.
- o Détournement.
- o Assistance au conducteur et autres voyageurs. Les objets personnels n'étant cependant pas couverts.

Les garanties d'assurance ne sont valables que pour les pays mentionnés sur le certificat international d'assurance automobile du véhicule loué.

Les garanties d'assurance sont caduques en cas de manquement, dans le chef des voyageurs, entraînant la déchéance de couverture d'assurance dont le Preneur supportera toutes les conséquences, ainsi que tous les frais et débours, sans pouvoir être opposable au Loueur.

La franchise due en cas de sinistre est à charge du Preneur et due indépendamment de la garantie locative. Le montant de cette franchise peut être obtenue, sur demande. Ce montant est susceptible de variations. Le Preneur est donc tenu de s'informer du montant en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. En cas de pluralité de sinistres, plusieurs franchises peuvent être réclamées et sont toutes dues, le cas échéant, par le Preneur.

Article IX. Force majeure

Est considéré comme un élément de force majeure un événement imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des Parties et rendant impossible temporairement ou définitivement l'exécution de tout ou partie des obligations qui découlent du Contrat.

Ne sont pas constitutifs de cas de force majeure : la guerre, les actes de terrorisme, les épidémies et pandémies, les événements climatiques, les grèves, lock-out, blocages de routes ou de réservoirs, de raffineries de carburant, de fuel, ainsi que les restrictions ou interdictions de voyage et la fermeture ou grève de sites touristiques et d'hébergement. La destination est demandée et est renseignée à titre indicatif pour vérification du respect des conditions de location par le Loueur, en ce incluse l'assistance éventuelle du Loueur.

N'est pas non plus constitutive d'un cas de force majeure l'impossibilité ou la perte d'intérêt pour le Preneur de réaliser tout ou partie des objectifs de son voyage.

L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive.

L'événement de force majeure laisse intacte l'exécution des obligations contractuelle qu'il n'affecte pas.

Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, les obligations des parties sont suspendues jusqu'à ce que l'événement prenne fin. L'événement de force majeure est notifié par lettre recommandée, dès sa survenance, par la partie qui entend s'en prévaloir. Si l'événement de force majeure perdure au-delà de trois mois, les Parties se mettent d'accord sur l'exécution ultérieure du Contrat.

Un désaccord du Preneur équivaut à une résiliation unilatérale du Contrat.

Si l'impossibilité d'exécution est totale, seul l'acompte reste acquis au Loueur.

Article X. Fin du Contrat

Le Preneur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Le Preneur dispose de la faculté de résilier le Contrat par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception. Si la résiliation est notifiée au plus tard 28 jours avant le début de la location, l'acompte versé reste acquis au Loueur, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

Si la résiliation intervient moins de 28 jours avant le début de la location, le Preneur est tenu de payer un dédit équivalent à 75% du loyer TVAC.

Si le loyer n'est pas intégralement payé au plus tard 28 jours avant le début de la location, le Loueur peut résoudre par lettre recommandée avec accusé de réception le Contrat, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Preneur. Les dommages et intérêts dus s'élèvent à 75% du loyer convenu, étant entendu que le Loueur est en droit de relouer le véhicule dès que la résolution est notifiée.

Le Preneur est libre de souscrire un contrat d'assurance de type « annulation voyage ». Dans ce cas, le paiement des sommes dues n'est pas subordonné à l'intervention de l'assureur et n'est pas limité au montant des indemnités d'assurances qui seraient versées.

Article XI. Divers

Sous-location – Cession

La sous-location ou la cession du Contrat sont interdites.

Solidarité

S'ils ne constituent pas la même personne, le Preneur et la personne identifiée comme Conducteur Principal sont tenus solidairement au respect du Contrat et des présentes Conditions Générales de Location, la signature de l'un engageant valablement l'autre. De plus, la signature de l'un ou de l'autre engage valablement la totalité des voyageurs ou leur responsable légal, en ce compris un éventuel Conducteur Secondaire.

Nullité

La nullité d'une clause du Contrat et des Conditions Générales de Location n'affecte pas la validité des autres.

Si une disposition contractuelle était jugée illégale, invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, en vertu de la loi applicable ou d'une décision de justice, cet article serait réputé ne pas faire partie du Contrat, sans que la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste du Contrat et des Conditions Générales de Location ne soit affecté.

Chaque partie fera ses meilleurs efforts pour négocier immédiatement de bonne foi un article de remplacement valable qui conservera, dans la mesure du possible, la balance économique et l'intention des parties telles qu'elles transparaissent dans l'article supprimé.

Notifications

Les notifications écrites sont valablement faites par courriel aux adresses renseignées en première page du Contrat.

Traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées dans le respect des règles du R.G.P.D. (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la législation belge.

Fait en double exemplaire, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article XII. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge est applicable.

Tout différend découlant du présent Contrat et des Conditions Générales de Location auquel il est soumis, ou en relation avec ceux-ci, seront tranchés exclusivement par les juridictions du lieu du siège social du Loueur.

Les Parties continueront sans retard à exécuter leurs obligations respectives découlant du Contrat et des présentes Conditions Générales de Location, dans la mesure où ces obligations ne sont pas affectées par le litige.

Signature du locataire (précédée de la mention « lu et approuvé », de son prénom et de son nom)